

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT
sur la motion Pierre Zwahlen et consorts limitant à dix jours le délai de recours concernant le
séquestre d'animaux en fourrière (10_MOT_107)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen intitulée "Quelle évolution pour la loi sur la police des
chiens ?" (11_INT_610)

1 RESUME

La loi sur la police des chiens adoptée le 31 octobre 2006 a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives.

Sans entrer dans tous les détails, la loi sur la police des chiens définit le chien dangereux et le chien potentiellement dangereux, soumet à autorisation la détention d'un chien potentiellement dangereux, oblige le détenteur à assurer une socialisation suffisante de son chien et à le maîtriser à tout moment, contraint le détenteur d'un chien à annoncer une morsure, prévoit la possibilité, après enquête, de prendre des mesures de proximité et d'intervention à caractère préventif, éducatif et répressif, établit des règles concernant l'élevage et le commerce des chiens, soumet les éducateurs canins à autorisation pour s'assurer de leur compétence, permet aux communes et au canton de soutenir financièrement les programmes de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants et instaure une norme pénale permettant de prononcer une amende jusqu'à Fr. 20'000.- pour réprimer les infractions à ses dispositions. En somme, la loi sur la police des chiens encadre strictement la détention des chiens dans le but de réduire les accidents, parfois gravissimes, survenus de façon régulière depuis la fin des années nonante, période qui coïncide avec la tendance à détenir des chiens dits de combat.

Le présent projet de modification a pour objectif principal d'adapter la loi aux expériences pratiques faites depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Par l'introduction de nouvelles mesures sécuritaires, le projet proposé vise à garantir encore une meilleure protection des personnes et des animaux et à réduire les accidents qui restent trop nombreux.

De plus, ce projet constitue un rapport intermédiaire à la motion Pierre Zwahlen et consorts relative au raccourcissement du délai de recours en cas de séquestre d'un chien. Il répond aussi à la récente

interpellation Jérôme Christen concernant l'évolution de la loi.

Par ailleurs, ce projet se conforme aux exigences de la loi sur les subventions en ce qui concerne le soutien financier aux programmes de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants.

A cela s'ajoute enfin une clarification des règles qui suscitent des problèmes d'application ou qui ne sont plus adaptées à l'évolution du domaine qu'elles régissent. C'est par exemple le cas pour le domaine de l'éducation canine.

2 INTRODUCTION

En avril 2009, le Conseil fédéral relevait la nécessité de légiférer au plan fédéral sur la question des chiens. Toutefois, en décembre 2010, le Conseil national renonçait à une loi fédérale et le Conseil des Etats refusait l'article constitutionnel servant de base à une telle législation.

Vu les accidents dramatiques ayant touché des enfants ces trois dernières années et faute de législation fédérale, il apparaît nécessaire de réviser la loi cantonale sur la police des chiens pour améliorer encore plus la protection des personnes et des animaux contre les chiens dangereux et potentiellement dangereux, ce qui réduira le nombre encore trop important de morsures, notamment celles qui sont le plus facilement évitables dans certains lieux publics. C'est le sens des nouvelles mesures proposées.

Cette révision est aussi l'occasion de modifier certains points qui suscitent débat ou problème d'application et de mettre en œuvre la loi sur les subventions.

3 ELEMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE LOI

3.1 Nouvelles mesures

Les nouvelles mesures proposées dans le cadre de la présente modification poursuivent le même but que celui ancré dans la loi adoptée en 2006, avec la même philosophie, soit protéger vigoureusement la société des agressions canines dont les conséquences sont trop régulièrement tragiques et invalidantes pour les victimes.

Ce projet de modification ne change ainsi rien au régime de l'autorisation pour les détenteurs de chiens potentiellement dangereux. L'article 3 alinéa 1 reste en substance inchangé. Il permet toutefois au Conseil d'Etat d'élargir la liste des chiens potentiellement dangereux à des races présentant des dispositions agressives naturellement élevées. Pour autant, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le but n'est pas de stigmatiser telle ou telle race de chiens, mais bien au contraire de responsabiliser leurs détenteurs : en s'assurant de leurs bonnes connaissances cynologiques et en vérifiant leurs capacités à se charger de leur animal sans danger.

Parallèlement au maintien du régime d'autorisation et à cette possibilité d'élargissement de la liste des chiens potentiellement dangereux, de nouvelles mesures, qui visent à renforcer la sécurité publique par le meilleur contrôle sur le chien qu'elles induisent, sont introduites dans ce projet.

Tout d'abord, même s'il a été renoncé à imposer de manière systématique la laisse à tous les chiens ou à inscrire dans la loi l'obligation du port de la muselière pour les chiens potentiellement dangereux, pareilles mesures étant en contradiction avec les principes qui fondent la protection des animaux, ces mesures sont prescrites pour certains lieux publics ou certaines situations. D'autre part, l'activité de promeneur de chiens pour le compte d'un tiers est réglementée de façon à limiter les risques liés à cette activité, lesquels ont été clairement identifiés par la pratique depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la police des chiens.

En résumé, les nouvelles mesures ne modifient en rien les fondements de la loi en vigueur. Le principe de base, à savoir un régime d'autorisation pour la détention de chiens potentiellement dangereux, a été maintenu parallèlement à l'introduction de ces nouvelles mesures visant à prévenir les accidents et à accroître la sécurité des citoyens.

3.2 Statistiques et choix des nouvelles mesures

Le canton de Vaud compte quelque 70'000 chiens. Si les Amstaff, Pit Bull Terrier, Rottweiler et leurs croisements sont au nombre d'environ 700, soit 1% de la population canine vaudoise, on dénombre également quelque 3'600 chiens du groupe des bergers, essentiellement Bergers allemands et Malinois. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la police des chiens et de son règlement d'application en 2008, les Amstaff, Pit Bull Terrier, Rottweiler et leurs croisements sont considérés comme des chiens potentiellement dangereux (ci-après : CPD).

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de la loi sur la police des chiens, les morsures de chiens sur humains et sur congénères ainsi que les comportements agressifs doivent être annoncés à l'autorité compétente. De ce fait, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV ou service) enregistre ces données qui peuvent être utilisées à des fins statistiques.

En analysant les données de l'année 2011, il apparaît que les CPD ont mordu 24 fois des congénères, 13 fois des êtres humains et qu'ils ont présenté un comportement agressif à 7 occasions. Dans le même temps, toutes les autres races de chiens confondues ont mordu 162 fois des congénères, 242 fois des êtres humains et ont présenté un comportement agressif à 32 occasions. Parmi toutes ces dernières morsures (au sens large du terme dans les présentes statistiques, soit incluant les morsures et les comportements agressifs), 64 ont été causées par des chiens de berger. A noter que 19% environ des morsures enregistrées au SCAV ont pour origine des chiens que l'enquête n'a pas permis d'identifier.

Au regard des ratios, les CPD, qui représentent 1% de la population canine vaudoise, sont impliqués dans 9,5% des cas de morsures. Les Bergers allemands et les Malinois, qui représentent environ 5% de la population canine vaudoise, sont quant à eux impliqués dans 14% des cas de morsures.

Au même titre que les CPD, les chiens de berger sont surreprésentés dans les annonces de morsures. En effet, les annonces de morsures impliquant des CPD ou des chiens de berger sont 10 fois, respectivement 3 fois, plus nombreuses que les morsures impliquant des chiens d'autres races.

Il faut souligner qu'en 2008, année où la loi sur la police des chiens est entrée en vigueur, les CPD étaient impliqués dans 15% des cas de morsures annoncés annuellement au SCAV. Si le nombre total de morsures, toutes races confondues, reste relativement stable (quelque 40 morsures mensuelles en 2011), la proportion des CPD impliqués dans des accidents par morsure a quant à elle chuté pour se stabiliser en dessous de 10%.

Une telle diminution peut s'expliquer par la baisse du nombre de CPD sur sol vaudois ainsi que par une application stricte de la loi sur la police des chiens dont le règlement d'application, entre autres exigences, oblige tout détenteur de CPD à avoir des connaissances cynologiques suffisantes et à suivre des cours d'éducation canine de façon intensive avec son animal. La pratique démontre que les accidents sont plus fréquents lorsque le détenteur n'a ni formation, ni connaissances suffisantes. Il importe donc de soumettre à autorisation la détention de certaines races de chiens non seulement en fonction des résultats statistiques mais également en fonction du risque que ces races sont susceptibles de générer pour la population.

Fort de l'effet positif constaté suite à l'introduction de la loi sur la police des chiens, le présent projet permet de donner au Conseil d'Etat la possibilité de lister, en plus des races dites de combat, les races présentant des dispositions agressives naturellement élevées. De la sorte, si un problème ponctuel doit survenir, comme par exemple l'augmentation marquée de morsures impliquant des chiens d'une race particulière, la nouvelle législation permet aux autorités de réagir rapidement en prenant des mesures à l'égard de la race de chiens concernée et de rétablir la sécurité publique. Cela pourrait par exemple être le cas des Akita Inu qui, en 2011, ont été impliqués dans 6 cas de morsures alors que leur nombre ne s'élève qu'à 70 individus dans le canton.

De plus, comme mentionné, le projet de loi propose de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité publique et diminuer le nombre d'accidents.

Parmi ces mesures, il y a d'abord celles relatives aux lieux publics et aux transports publics. Dans les bâtiments ouverts au public, dans les transports publics, dans les cours d'école, les aires de jeux pour enfants et lors de manifestations publiques, les chiens doivent, toutes races confondues, être tenus en laisse courte. En effet, l'expérience montre que, dans des situations de promiscuité, les morsures, voire les accidents indirects découlant de la peur de l'animal, sont nombreux, notamment avec des enfants. Par le meilleur contrôle qu'elle induit, la tenue en laisse courte permet sans doute de diminuer nettement les accidents, sans déployer d'importants moyens. C'est en outre l'occasion de rappeler que les communes gardent la possibilité de désigner les lieux publics où les chiens sont interdits ainsi que ceux où la tenue en laisse est obligatoire. En conséquence, selon les particularités locales, il est sans problème possible d'interdire aux chiens l'accès à certains lieux publics ou d'étendre l'obligation de la tenue en laisse à d'autres lieux publics que ceux précités.

De surcroît, lors de manifestations publiques, le port de la muselière est rendu obligatoire pour les chiens potentiellement dangereux, pour les chiens faisant l'objet de mesure de proximité ou d'intervention et également pour les chiens de grande taille, soit d'un poids supérieur à vingt-cinq kilos ou dont la taille au garrot est supérieure à cinquante-cinq centimètres comme nouvellement défini à l'article 3 alinéa 3. En effet, comme constaté ci-dessus, les chiens de berger restent surreprésentés dans les annonces de morsures. Il s'agit donc par le biais du port de la muselière dans certaines situations à risque de prendre des mesures de prévention à l'égard de ces chiens de berger et, plus généralement des chiens de grande taille, qui posent fréquemment des problèmes d'agressivité ou génèrent un risque accru, mais qui ne peuvent toutefois pas être soumis à un régime d'autorisation vu leur nombre important.

L'autre train de mesures nouvellement introduites concerne les règles relatives à l'activité des promeneurs de chiens. Ces règles, qui sont commentées plus précisément au chapitre 7, sont rendues nécessaires par les difficultés que connaissent les promeneurs pour maîtriser des chiens en perte de repères face à une personne méconnue ou face à d'autres congénères méconnus également. Certaines affaires retentissantes récentes en témoignent.

3.3 Autres modifications

Le présent projet ne se limite pas à l'introduction de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité publique.

Au niveau procédural, hormis le raccourcissement du délai de recours pour les chiens séquestrés (cf. chapitre 4), il faut noter l'abandon du recours administratif au département.

Ainsi, avec le nouveau droit, le recours devra directement être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il s'agit là d'adapter la loi sur la police des chiens aux principes retenus après son adoption en 2006 dans le cadre du projet Codex 2010 - volet droit public. Ce projet, qui avait pour but de mettre en œuvre le droit fédéral qui garantit l'accès à une autorité judiciaire, retient pour principe le renoncement au recours hiérarchique généralisé. Ce type de recours doit rester l'exception pour les cas particuliers (par exemple l'administration publique décentralisée).

A l'avenir, le justiciable pourra donc s'adresser directement à une autorité judiciaire indépendante qui jouit par essence d'un meilleur crédit que l'autorité hiérarchique. Même si la grande majorité des décisions du département ont été confirmées par le Tribunal cantonal depuis l'introduction de la loi sur la police des chiens, cet élément a tout son sens dans un domaine où les procédures prennent très souvent une tournure émotionnelle qui relègue les aspects techniques au second plan. La suppression du recours administratif permettra par ailleurs d'accélérer les procédures en évitant la double instance de recours, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection des animaux, notamment en cas de

séquestre.

Au niveau prévention, l'article 33 de la loi actuelle donne la possibilité à l'Etat et aux communes de soutenir financièrement les programmes de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants, appelés PAM. Cette possibilité est maintenue sans changement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions (LSubv), toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (articles 4 et 11 LSubv). Le présent projet de loi s'inscrit donc dans le contexte de la mise en oeuvre de la loi sur les subventions et établit la base légale y répondant, uniquement pour les subventions de l'Etat évidemment.

Finalement, au chapitre des autres modifications se joignent des règles plus claires au niveau des chiens qui travaillent pour les organes de police, pour les gardes-frontière ou pour l'armée, au niveau du devoir d'annoncer, au niveau du droit d'accès ainsi qu'au niveau du domaine de l'éducation canine. Ces modifications sont nécessaires pour solutionner des difficultés d'application de la loi ou adapter celle-ci à des évolutions survenues depuis son adoption. Ces différentes modifications trouvent leur développement au chapitre 7 dans le commentaire des articles. A ce stade, on relève déjà l'évolution survenue dans le domaine de l'éducation canine. L'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux, qui impose à toute personne détenant un nouveau chien d'attester de ses compétences cynologiques, est un des facteurs principaux de cette évolution. Comme le domaine de l'éducation canine est un élément central du dispositif de prévention mis en place, il faut donc qu'il soit régi par des règles claires et adaptées à l'évolution survenue à son propos depuis la mise en vigueur de la loi sur la police des chiens. Cette adaptation a un léger impact sur le rôle de la commission pour la police des chiens.

4 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

4.1 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Zwahlen et consorts du 4 mai 2010 limitant à dix jours le délai de recours concernant le séquestre d'animaux en fourrière

4.1.1 Texte de la motion

Une pétition de la Société vaudoise de protection des animaux, revêtue de 6787 signatures, attirait récemment l'attention du Grand Conseil sur des lenteurs administratives, qui peuvent prolonger le séquestre d'animaux en fourrière jusqu'à une année. Des séjours de plusieurs semaines ou mois entraînent souvent des troubles de comportement des bêtes emprisonnées et sont assimilables à des mauvais traitements. Dans la règle, ces séquestres, qui sont imputables aux propriétaires des animaux, ne devraient pas excéder une semaine.

Il importe ainsi d'accélérer les procédures et décisions administratives en cette matière aussi, sans porter gravement atteinte aux droits des parties en cause. Le canton de Genève a réduit à dix jours le délai de recours des procédures concernant des animaux. La commission des pétitions a demandé cette même limitation du délai de recours dans son récent rapport sur la pétition de la SVPA, que le Grand Conseil a largement approuvé.

La présente motion vise ainsi des procédures administratives permettant de raccourcir la durée des séquestres en fourrière et la limitation à dix jours du délai de recours en matière d'animaux.

Lausanne, le 27 avril 2010. (Signé) Pierre Zwahlen et 20 cosignataires

4.1.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Le présent projet de modification de la loi sur la police des chiens vaut également rapport intermédiaire sur cette motion, à laquelle il répond partiellement. Outre la suppression du recours au département qui permet d'accélérer les procédures en évitant la double instance, le présent projet prévoit en effet de réduire à dix jours au lieu de trente jours le délai de recours pour les chiens séquestrés en fourrière suite à une agression. Cette réduction du délai de recours permettra implicitement de diminuer la durée du séquestre et des confiscations en fourrière. Cette mesure va dans le sens d'une meilleure prise en compte du besoin de socialisation des animaux. Cela répond d'ailleurs au but préventif de la loi puisqu'une bonne socialisation réduit le risque d'agression.

Toutefois, la durée du séquestre ou de la confiscation est avant tout une question de protection des animaux, la prévention de l'agressivité n'étant en soi qu'une partie du problème. Ainsi, comme indiqué dans le rapport de commission au Grand Conseil du 12 octobre 2010, il apparaît que la réduction du délai de recours doit prendre sa place dans le projet de loi sur la médecine vétérinaire. Cela représentera la réponse définitive à la motion Pierre Zwahlen et consorts qui concerne tous les animaux et pas uniquement les chiens agressifs. Cette réponse définitive devrait en principe intervenir d'ici juin 2013, étant précisé que le projet de loi sur la médecine vétérinaire, qui aborde une large thématique et dont les travaux sont en cours, sera au final vraisemblablement scinder en trois projets de loi distincts selon la matière traitée, soit un projet de loi concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, un projet de loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties et un projet de loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux.

Enfin, il importe encore de rappeler que la réduction du délai de recours à dix jours ne résoudra pour autant pas tous les problèmes. La durée des séquestres ou d'autres types de placement en fourrière reste essentiellement influencée par la durée nécessaire à l'instruction du dossier devant l'instance de recours. La réduction du délai de recours à dix jours n'a aucune incidence à ce propos.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen du 21 février 2012 intitulée "Quelle évolution pour la loi sur la police des chiens ? "

4.2.1 Texte de l'interpellation

La loi sur la police des chiens adoptée en 2006 a eu des effets extrêmement positifs. Même si le recensement a été long à établir, elle a déployé ses effets, car les "maîtres à problèmes" ont peu à peu abandonné la détention de chiens potentiellement dangereux (Amstaff, pitbull, rotweiler) ou alors sont devenus suffisamment discrets pour ne pas avoir été repérés sans autorisation.

Les cours et examens exigés ont également permis à d'autres maîtres de parfaire la maîtrise de leur animal. Le phénomène d'insécurité (objective et subjective) par rapport à ces chiens a quasiment disparu dans les villes vaudoises. A part le cas de Baxter (dont la propriétaire était en infraction, car sans autorisation de détention), il n'y a plus eu de cas grave de morsure, du moins, si tel était le cas, elles n'ont pas été rendues publiques.

Cela ne veut pas dire que le risque zéro existe. La loi semble avoir atteint son but, soit de mettre un cadre permettant de s'assurer que les chiens de races précitées soient entre les mains de personnes capables de les élever correctement et de les maîtriser.

Dans les milieux canins, on entend dire que les services compétents de l'Etat de Vaud souhaitent durcir la loi. Il serait question d'ajouter une nouvelle race à celles soumises à une autorisation de détention, voire d'en interdire certaines totalement comme à Genève ou en Valais. La laisse et la muselière seraient rendues obligatoires dans certaines manifestations qui provoquent de fortes concentrations humaines, comme notamment les festivals, concerts, et matches de football. Des

amendes préfectorales plus lourdes pourraient également être prononcées contre les maîtres dont les chiens ont un comportement inadéquat ?

1. *Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de la loi sur la police des chiens ?*
2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il le cadre actuel suffisant ? Sinon, quelles mesures entend-il prendre ?*

Vevey, le 21 février 2012. (Signé) Jérôme Christen

4.2.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le présent projet de modification constitue en soi la réponse à l'interpellation Jérôme Christen. Il ne semble donc pas nécessaire d'entrer dans tous les détails ici.

Au risque de se répéter, on observe que la loi sur la police des chiens a eu des effets positifs sur les chiens potentiellement dangereux, les accidents par morsure impliquant ces chiens étant en diminution depuis 2008. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi, un recensement des CPD a pu être effectué, permettant ainsi de mieux cerner cette population. D'autre part, en tablant sur la formation, la loi sur la police des chiens a permis qu'il y ait une meilleure prise de conscience au sujet des responsabilités qui sont celles des détenteurs de chiens.

Il faut toutefois constater que les cas de morsure et de comportement agressif restent toujours nombreux avec les chiens d'autres races. Pour ceux-ci, 436 cas, soit plus d'un par jour, ont en effet été dénombrés en 2011. Si ces cas n'ont pas connu la même médiatisation que celui de Baxter, certains n'en ont pas moins eu des conséquences pour leurs victimes. Ainsi, même si la loi a très probablement amélioré la situation, il ne semble pas possible d'affirmer que le phénomène d'insécurité a disparu dans le canton. Fort de ce constat et sachant que cette politique sécuritaire porte manifestement ses fruits, la loi doit être renforcée de façon à réduire les accidents précités et à améliorer encore plus la sécurité publique. C'est justement l'objet du présent projet et des nouvelles mesures introduites qui sont axés non seulement sur les chiens appartenant à des races dites de combat, mais également sur les autres races de chiens notamment les chiens de grande taille.

Pour ce qui est des nouvelles mesures, elles sont exposées au chapitre 3 et commentées au chapitre 7.

5 FINANCEMENT

Les modifications proposées dans le présent projet de loi n'ont aucune répercussion sur le budget de l'Etat.

Depuis l'adoption de la loi en 2008, un montant de Fr. 73'000.- est inscrit au budget de l'Etat pour assurer le financement des subventions aux programmes de prévention des accidents par morsure ou autrement dit PAM prévues à l'article 33.

L'article 33a du projet assure la mise en conformité de l'article 33 aux exigences de la loi sur les subventions. Ce nouvel article n'implique aucune charge supplémentaire à ce montant de Fr. 73'000.-. Il prévoit par ailleurs que les subventions aux PAM sont limitées au montant porté au budget. C'est en conséquence le Grand Conseil qui, année après année, lors de l'adoption du budget, décidera du montant qu'il alloue aux PAM. Cela offre une certaine souplesse qui permet de tenir compte de l'évolution de la situation et d'assurer la meilleure gestion possible des ressources de l'Etat et de ses priorités.

6 REGLEMENT D'APPLICATION

Certaines modifications de la loi sur la police des chiens doivent être précisées ou concrétisées dans le règlement d'application de la loi. C'est principalement le cas au niveau des règles concernant les éducateurs canins. Cela nécessite donc une modification du règlement d'application de la loi sur la police des chiens du 14 novembre 2007.

Par ailleurs, les nouvelles règles concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière ou de l'armée doivent être concrétisées dans une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat. Celui-ci décidera s'il convient ou non que cette procédure fasse l'objet d'un règlement distinct du règlement d'application. Enfin, le vétérinaire cantonal et le commandant de la police cantonale devront établir des directives concernant les conditions d'entraînement des chiens d'intervention des organes de police.

7 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

7.1 Article 3

Le Conseil d'Etat dresse la liste des chiens considérés comme potentiellement dangereux. Selon le droit en vigueur, il s'agit uniquement de chiens appartenant à des races dites de combat. Actuellement, sont considérés comme potentiellement dangereux, les Amstaff, Pit Bull Terrier et Rottweiler.

Avec le nouveau droit, la liste peut être étendue à des races présentant des dispositions agressives naturellement élevées. On entend par là des races qui, sans être de combat, sont historiquement sélectionnées ou élevées pour leur grand potentiel d'agressivité. C'est en fonction du risque que les chiens de ces races génèrent, notamment au regard de l'augmentation du nombre d'individus et de la fréquence des accidents dans lesquels ils sont impliqués, que le Conseil d'Etat peut lister la ou les race(s) en cause. Par exemple, comme déjà mentionné, cela pourrait actuellement être le cas des Akita Inu.

Le projet de loi propose aussi, à l'article 17 alinéa 3, des mesures touchant les chiens de grande taille. Il est donc nécessaire dans le présent article de préciser la notion des chiens de grande taille en adoptant la définition communément admise par l'Office vétérinaire fédéral, soit ceux d'un poids supérieur à vingt-cinq kilos ou dont la taille au garrot est supérieure à cinquante-cinq centimètres. Sont donc notamment considérés comme chiens de grande taille le Berger allemand, le Labrador, le Golden Retriever, le Braque allemand, le Setter, le Hovawart, le Boxer, le Dobermann, le Saint-Bernard, le Dogue allemand, le Leonberg, le Chien de Montagne des Pyrénées et le Grand Bouvier suisse.

7.2 Article 12a

Pendant leur absence, de plus en plus de détenteurs confient leur chien à un tiers. Ces tiers s'occupent du chien afin d'éviter à celui-ci un séjour prolongé et solitaire dans un endroit fermé. Dans le cadre de cette prise en charge, ces tiers s'occupent également de promener le chien.

L'activité de promeneur, qu'elle soit professionnelle ou non, engendre un certain risque. Celui-ci résulte de la situation anxiogène engendrée par le fait que le chien ne se trouve pas dans ses schémas habituels. Il est en effet hors de la garde de son détenteur habituel et, qui plus est, confronté parfois à des congénères méconnus se trouvant dans une situation identique à la sienne. Cette situation anxiogène est source d'agressivité, ce qui est d'autant plus problématique que la maîtrise du promeneur sur le chien est en général moins bonne que celle du détenteur habituel. Des accidents sont régulièrement constatés par le SCAV dans ces situations, ce qui prouve ce phénomène.

Il s'agit donc de réglementer cette activité sans forcément la soumettre à autorisation. En effet, la surveillance stricte des promeneurs par le biais d'une autorisation serait impraticable pour le canton et

entraînerait la nécessité d'engager du personnel supplémentaire, ce qui n'est pas souhaitable pour ce domaine.

Afin de diminuer le risque, il faut limiter le nombre de chiens promenés simultanément, y compris évidemment celui ou ceux du promeneur. S'agissant de CPD, le régime d'autorisation reste applicable également dans le cadre des promeneurs de chiens. Ceux-ci doivent bénéficier de l'autorisation nécessaire pour le CPD dont ils ont la garde. La promenade en groupe étant favorable à la socialisation du chien, il est renoncé à l'interdiction de promener des CPD avec d'autres chiens. Toutefois, afin de maintenir le risque à son plus bas niveau, la meute du promeneur ne peut être constituée que d'un seul CPD.

De par son poids et sa taille, un chien potentiellement dangereux ou un chien de grande taille représente du point de vue de l'intégrité corporelle un danger accru pour la victime en cas de morsure. Il est donc fait devoir au promeneur de munir ce type de chiens d'une muselière si les circonstances l'exigent du point de vue sécuritaire. Il s'agit là de mettre le promeneur face à ses responsabilités, sans imposer une obligation systématique qui s'avérerait disproportionnée par rapport à toutes les situations où elle est inutile. Ce devoir implique pour le promeneur un comportement actif. Pour juger de la nécessité ou non du port de la muselière, il doit évaluer continuellement la situation du point de vue sécuritaire en examinant le degré de danger momentané en tenant notamment compte de ses propres capacités, de celles du ou des chiens, des interactions présentes et de l'évolution de l'environnement.

En dernier lieu, les chiens faisant l'objet de mesure(s) de proximité ou de mesure(s) d'intervention ne peuvent pas être confiés à des promeneurs. En effet, sans une connaissance parfaite de l'animal et des causes ayant induit la prise de mesures sur l'animal, le promeneur n'est pas préparé à affronter toutes les situations, notamment celles à risques, et donc d'anticiper, voire de prévenir les comportements inadéquats du chien qu'il promène. Le vétérinaire cantonal peut exceptionnellement déroger à la règle. On pense ici surtout au cas où un détenteur qui vit seul se trouve dans l'impossibilité momentanée de sortir son chien en raison d'un problème de santé.

7.3 Article 17

Dans les lieux publics et les transports publics, les chiens représentent un danger plus important et peuvent également faire peur à des personnes, même s'ils ne présentent pas un comportement agressif. De nombreux accidents et morsures, plus ou moins graves, survenus ces dernières années le démontrent. En règle générale, les milieux cynologiques et vétérinaires rejettent la tenue en laisse systématique ou le port obligatoire de la muselière, considérant ces mesures disproportionnées et contraires à la protection des animaux.

Pour juguler ce danger accru tout en tenant compte de l'avis des milieux cynologiques et vétérinaires, la tenue en laisse courte est exigée pour tous les chiens, toutes races confondues, dans les lieux publics confinés, les espaces où se trouvent principalement des enfants ainsi que lors de manifestations publiques. C'est là une mesure simple, peu coûteuse et respectueuse du droit des animaux pour éviter un grand nombre d'accidents et de morsures. Pour que la règle déploie ses effets, il faut évidemment interpréter la notion de "bâtiments ouverts au public" dans son sens large, soit tout bâtiment ouvert à un nombre indéterminé de personnes comme par exemple un musée, une gare, une école, un restaurant, un magasin ou même un hall d'immeuble. Pour éviter toute confusion à ce propos, il convient encore de préciser que cette disposition ne vise pas la situation où le chien intervient dans le cadre d'un programme de prévention des accidents par morsure dispensé par une personne formée.

Par ailleurs, comme cela vient d'être exprimé, le poids et la taille influencent sans l'ombre d'un doute la dangerosité d'un chien : un grand chien provoquera selon les cas des dommages plus graves que l'un de ses congénères plus petit. Un grand chien, même s'il se comporte de manière adéquate, peut provoquer des dommages ou un réflexe de peur plus important qu'un petit chien. On constate également que les

chiens de berger, qui peuvent difficilement être listés vu leur nombre important, sont impliqués dans beaucoup de cas de morsures, ce qui doit être pris en considération.

Cela dit, sur la base du risque spécifique qu'ils engendrent, les CPD et les chiens de grande taille doivent, en plus de la laisse courte, obligatoirement être munis d'une muselière lors de manifestations publiques. Cette obligation est en outre aussi imposée aux chiens faisant l'objet de mesure(s) de proximité ou d'intervention.

Des exceptions sont prévues aux alinéas 4 et 5. Il faut en effet prendre en considération des situations spéciales, comme celles où le chien est figurant dans un spectacle ou un cortège, et préserver l'intérêt des manifestations cynologiques qui s'adressent essentiellement à un public averti.

7.4 Article 19

Le port de la muselière n'est par contre pas obligatoire pour les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée si ceux-ci sont présents dans des manifestations publiques dans le cadre de leur entraînement ou de leur travail d'intervention. Cela explique la raison pour laquelle l'article 17 est ajouté à la liste des articles figurant à l'alinéa 1. Pour le surplus, hormis des modifications d'ordre terminologique, cet alinéa ne connaît pas de changement.

Lors des entraînements des chiens d'intervention des organes de police, les moniteurs et les conducteurs sont amenés à déclencher, à des fins d'apprentissage, des comportements d'agression de la part des chiens. Ces comportements d'agression peuvent aller de la récompense par le biais d'un boudin à la formation à la technique du mordant. En vue de donner un cadre sécuritaire suffisant à ces pratiques, les conditions d'entraînement font l'objet de directives du commandant de la police cantonale établies en collaboration avec le vétérinaire cantonal comme le prévoit le nouvel alinéa 3. Ces directives sont appliquées par analogie à tous les corps de police.

7.5 Article 23

Les morsures impliquant des chiens d'intervention doivent être traitées en prenant en considération les spécificités de l'activité de travail de ces chiens et de leurs missions officielles. Ce traitement différencié est nécessaire du moment que, dans le cadre de leur engagement, les conducteurs de chiens d'intervention peuvent être amenés à provoquer des comportements d'agression de leur animal, ceci à des fins de défense ou d'interpellation. Ainsi, la procédure d'annonce des morsures des chiens d'intervention est définie par le Conseil d'Etat et devra tenir compte du fait qu'il s'agit d'une morsure survenue dans le cadre du travail d'intervention du chien ou dans le cadre privé. S'agissant du travail d'intervention, il faudra que la procédure appréhende différemment les cas d'action commandée de celle non commandée par le conducteur du chien incriminé.

7.6 Article 24

La modification apportée à l'article 24 alinéa 1 lettre b résulte d'une demande de la Société vaudoise des vétérinaires. Pour celle-ci, il est nécessaire de mieux définir les signes de troubles comportementaux qui doivent être annoncés et la responsabilité qui en découle. La notion de "signes de troubles comportementaux" utilisée actuellement est en effet trop large. Un vétérinaire pourrait par exemple se voir reprocher de ne pas avoir annoncé un simple problème de propreté du chien.

7.7 Article 27

Tel que formulé actuellement, l'article 27 n'est pas absolument clair, dans la mesure où il mêle l'obligation de fournir des renseignements au service et celle de donner libre accès aux locaux dans lesquels se trouve le chien. On peut ainsi douter qu'il constitue une base légale suffisante pour permettre au service d'accéder auxdits locaux sans l'autorisation de leur propriétaire. Ainsi, en l'état actuel du droit, le service devrait vraisemblablement procéder selon l'article 61 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), soit menacer l'obligé et lui impartir un délai pour s'exécuter, puis rendre une décision d'exécution susceptible de recours. A cette condition, il pourrait avoir recours à la force publique pour garantir l'exécution de ses décisions. En revanche, la pratique actuelle consistant à solliciter du préfet qu'il rende une ordonnance de visite domiciliaire ne repose sur aucune base légale et pourrait dès lors être contestée.

Le prononcé d'une décision d'exécution au sens de la loi sur la procédure administrative ne pose pas de problème dans les situations où l'accès au domaine privé contre l'autorisation de l'ayant droit n'est pas urgent. Par contre, elle n'est pas satisfaisante lors de l'exécution de séquestres qui impliquent que le service puisse exercer son droit d'accès sans délai, comme prévu à l'article 25. Le problème principal réside là dans le fait que la compétence du service pour statuer sur une question, qui restreint fortement le droit de propriété et qui s'exerce nonobstant recours vu l'urgence, n'est pas d'emblée évidente et reconnaissable pour l'administré. Dans l'esprit de celui-ci, l'action du service est légalement douteuse, puisqu'aucun magistrat n'est intervenu pour autoriser le droit d'accès immédiat comme c'est le cas en procédure pénale. De même, les forces de police sont habituées à travailler sur mandat préfectoral, mais non directement sur la base d'une décision administrative rendue par le service.

Dans la très grande majorité des cas, les séquestres s'effectuent sans difficulté, avec la pleine collaboration des détenteurs. A l'inverse, il arrive quelques fois que certains détenteurs montrent une forte opposition au séquestre alors même que leurs chiens sont les plus dangereux. A ce moment, la méfiance générée par la réglementation actuelle rend l'exécution du séquestre compliquée et pourrait mener à des recours contre les décisions rendues dans ce cadre, vu le flou de la base légale actuelle.

L'introduction des alinéas 2 et 3 nouveaux permet de clarifier la situation. L'alinéa 2 indique désormais clairement que le service peut accéder aux locaux des propriétaires de chiens même sans l'accord desdits propriétaires. La base légale à la perquisition est ainsi créée sans contestation possible. L'alinéa 3 permet quant à lui de légaliser la pratique actuelle selon laquelle le service sollicite le préfet lorsqu'il a besoin de l'assistance de la force publique pour exécuter ses décisions. Le préfet disposera ainsi de la base légale nécessaire à cet effet, et pourra rendre une ordonnance de visite domiciliaire constatant le droit du service d'accéder aux locaux où se trouve le chien à saisir et invitant la police cantonale ou communale à assister le service dans cette tâche.

Cette option devrait résoudre les difficultés actuelles puisqu'elle attribue à un magistrat avec lequel la police est habituée à travailler, la compétence de la mettre en oeuvre.

7.8 Article 28

Les articles 26 et 28 traitent des mesures de proximité et des mesures d'intervention. Il s'agit là de dispositions essentielles de la loi puisqu'elles définissent les mesures administratives que l'autorité peut prendre dans le cas où un chien s'avère dangereux.

Les mesures de proximité peuvent être prononcées par les communes sur proposition du service. S'agissant des mesures d'intervention, celles-ci sont de l'unique ressort du service et peuvent être relativement lourdes.

L'expérience a démontré que les mesures d'intervention sont celles qui sont le plus utilisées pour parer à la dangerosité du chien. Malgré tout, la liste de ces mesures n'est pas exhaustive, l'autorité pouvant

également instaurer des mesures de proximité (qui peut le plus peut le moins) ou des mesures non prévues explicitement par la loi si elles s'avèrent propres à apporter une solution plus adaptée à un cas particulier.

Les mesures d'intervention sont prononcées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien. Cela s'entend évidemment en terme de risque pour la sécurité publique et doit être examiné dans une approche multifactorielle. Avec l'aspect vétérinaire, l'histoire du chien, son suivi éducatif passé, les circonstances et la gravité d'un éventuel accident ainsi que l'importance du risque futur entrent notamment en ligne de compte. Les mesures d'intervention peuvent également être ordonnées si le chien n'a pas été impliqué dans un accident ou n'a pas manifesté de dispositions agressives, mais que le comportement inadéquat du détenteur menace la sécurité publique, soit par son manque de connaissances cynologiques, soit par son manque de capacité à analyser les situations à risque, soit par son manque de capacité physique ou psychique. Il s'agit là d'ancrer dans la loi un élément très important du point de vue de la prévention. En effet, il est fréquent qu'un détenteur n'ait pas ou plus la capacité de maîtriser son chien, ce qui est par principe dangereux pour les tiers. Il est entendu que le manque de capacité physique doit s'inscrire dans une certaine permanence. A ce dernier propos, il ne s'agit pas de faire la chasse aux défaillances passagères auxquelles le détenteur responsable palliera normalement lui-même.

On note qu'on ne parle plus de séquestre définitif, mais de confiscation lorsque le chien est définitivement enlevé à son détenteur. Il s'agit là de bien différencier la confiscation du séquestre. La confiscation est une mesure finale alors que le séquestre est une mesure provisoire prononcée durant l'enquête. La confiscation entraîne généralement le remplacement du chien. Au surplus, il est bien évident que l'euthanasie du chien englobe sa confiscation.

La procédure de traitement des morsures impliquant des chiens d'intervention est réglée par le Conseil d'Etat comme c'est aussi le cas pour les annonces de morsure à l'article 23. Cette procédure devra définir les modalités de l'enquête et de l'expertise du chien concerné. Elle devra aussi préciser si c'est le vétérinaire cantonal ou le commandant de la police cantonale qui est compétent pour prendre des mesures de proximité ou d'intervention à l'égard de chiens ayant mordu dans le cadre de leur travail d'intervention.

7.9 Article 30

L'activité d'éducateur canin, soumise à autorisation, a subi un développement considérable ces dernières années. Les différentes législations sur les chiens et la pratique qui en découle en sont probablement à l'origine.

Les modifications proposées à l'article 30 prennent en considération ce développement qui a vu le champ d'action ou, selon le jargon, le profil des éducateurs canins être répertorié avec nuance en fonction de leurs compétences et de leurs qualifications.

En regard de cette évolution, le règlement d'application devra définir plusieurs profils d'éducateurs canins selon le type de chien qui peut être pris en charge. Le Conseil d'Etat devra donc différencier avec toute la finesse nécessaire différents profils, soit par exemple les éducateurs canins de base, les éducateurs canins susceptibles de prendre en charge des chiens potentiellement dangereux, les éducateurs canins susceptibles de prendre en charge des chiens qui font l'objet de mesures ou encore le moniteur de mordant et/ou homme d'assistance. C'est la commission pour la police des chiens qui est chargée de proposer au SCAV les exigences minimales quant aux qualifications requises pour les différents profils définis (cf. article 32). Au final, l'autorisation de pratiquer l'éducation canine est délivrée en fonction du profil de l'intéressé et délimite en conséquence son champ d'action.

Les vétérinaires comportementalistes sont au bénéfice d'une formation spécifique en matière de troubles du comportement du chien. La formation en médecine vétérinaire complétée par une

formation en éthologie leur permet de suivre et de traiter des chiens présentant des troubles du comportement liés à des problèmes organiques ou à des problèmes d'éducation. Quand bien même ces activités sont des prestations ayant trait à l'éducation et au comportement du chien, au vu de la formation étendue et sanctionnée par un diplôme, les vétérinaires comportementalistes ne doivent pas demander une autorisation au sens de l'article 30 de la loi sur la police des chiens.

Les vétérinaires dispensant uniquement des conseils relatifs à l'éducation canine dans le cadre de leur consultation sont également exemptés de requérir l'autorisation visée à l'article 30, étant entendu que cette activité doit être considérée comme une pratique courante et incontournable d'un cabinet vétérinaire.

7.10 Article 31

Les formateurs des éducateurs canins doivent avoir été formés par une organisation reconnue par l'Office vétérinaire fédéral. Cette formation doit correspondre au concept de formation reconnu par l'Office vétérinaire fédéral et être sanctionnée par un examen. Dans des cas particuliers, le vétérinaire cantonal peut reconnaître d'autres formations pour autant que celles-ci permettent d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'objectif visé.

7.11 Article 32

Le rôle de la commission pour la police des chiens n'a pas subi de changement particulier. Le présent projet donne formellement à la commission la possibilité d'effectuer des contrôles sur le terrain. Par ce biais, la commission veille à la qualité de l'enseignement dispensé. Le cas échéant, elle peut proposer au vétérinaire cantonal des mesures correctives visant à pallier les éventuels manquements constatés. Il va de soi que le vétérinaire cantonal peut prendre l'avis de la commission pour la police des chiens pour le cas où il reconnaît lui-même une formation en vertu de l'article 31 alinéa 2.

7.12 Article 33a

L'article 33a s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (articles 4 et 11 LSubv). L'article 33a y répond pour ce qui concerne la subvention prévue à l'article 33 actuel qui établit la possibilité pour l'Etat de subventionner les PAM, soit les programmes de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants.

La loi sur la police des chiens a pour objectif de lutter contre les agressions canines tant par le biais de la répression que de la prévention. Le fait de subventionner les PAM résulte justement de cette visée préventive de la loi. Pour le législateur de 2006, il était nécessaire d'axer les efforts de prévention sur les enfants puisqu'ils sont les plus vulnérables face aux morsures de chiens d'une part et que, d'autre part, les effets de la prévention devraient s'en ressentir (assez logiquement) à plus long terme. Cela a conduit à l'adoption de l'article 33 qui n'est pas modifié.

Pour rappel, les PAM veulent enseigner aux enfants des connaissances du chien et de ses spécificités avec, pour but de base, que les enfants assimilent les comportements adéquats à adopter face à lui (cf. site internet de l'Association P.A.M. Lausanne). Les PAM sont la plupart du temps dispensés en présence de plusieurs éducateurs canins et plusieurs chiens. Ils ne se limitent donc pas uniquement à une approche théorique.

A l'heure actuelle, les PAM sont principalement dispensés dans le canton de Vaud par la Société vaudoise pour la protection des animaux et l'Association P.A.M. Lausanne. En 2010, ces organismes ont touché par le biais de leur programme respectif environ 350 classes d'école ainsi que, dans une moindre mesure, d'autres groupes d'enfants (passeport vacances ou autres associations qui demandent leur service), ce qui fait un nombre total d'environ 7'300 enfants. A noter que des

programmes sont aussi destinés aux parents, aux mamans de jour ou encore aux services de secours. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de subvention puisqu'ils ne touchent pas directement les enfants.

Le coût d'un PAM, qui dure deux périodes scolaires en général, varie selon le nombre d'éducateurs canins présents lors du cours. Il faut considérer un coût moyen de Fr. 250.- pour un PAM dispensé par deux éducateurs canins en présence de deux chiens.

Il est évident qu'en subventionnant les organismes oeuvrant dans ce domaine, qui comptent parfois sur les cotisations de leurs membres, des dons ou du sponsoring pour financer une part de leurs activités PAM, une meilleure prévention peut s'opérer.

Comme déjà dit, l'article 33a répond aux exigences de la loi sur les subventions. L'Etat n'a pas l'obligation de subventionner les PAM, il s'agit seulement d'une possibilité comme l'article 33 le stipule. Le nouvel article 33a en tient compte. Il arrête en effet la variante la plus souple possible, laquelle laisse une marge d'appréciation très importante au vétérinaire cantonal quant au montant de l'éventuelle subvention versée aux organismes concernés tout en laissant le Grand Conseil définir année après année l'enveloppe budgétaire dont dispose le vétérinaire cantonal.

Ce mécanisme de financement est prévu à l'article 33a alinéa 2. Le montant total des subventions accordées est limité au crédit porté en la matière au budget ordinaire, lequel se chiffre actuellement à Fr. 73'000.-. Cela laisse au canton une marge de manœuvre importante selon l'évaluation de la situation qui est faite année après année sur le plan des finances, de la problématique des chiens, de l'efficacité des PAM, du nombre d'enfants touchés chaque année et plus généralement de l'expérience passée. Précisons encore que le vétérinaire cantonal n'a pas l'obligation d'accorder des subventions et de dépenser l'enveloppe mise à sa disposition. La formulation potestative de l'alinéa 1 est claire à ce propos.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il prend en compte le fait que certains organismes qui travaillent de façon non lucrative couvrent tout ou partie de leurs charges (frais de déplacement, frais administratifs, coût du chien, assurance RC,...) par les cotisations de leurs membres, des dons ou du sponsoring privé. Il s'agit là de recettes qui ne font pas l'objet de refacturation. Ce mode de fonctionnement est lié au caractère associatif ou de bienfaisance de certains de ces organismes. Le projet en tient compte.

7.13 Article 37

L'article 37 règle la procédure. La loi sur la procédure administrative s'applique d'office.

Au niveau des voies de droit, il faut noter que le recours administratif au Département en charge des affaires vétérinaires a été abandonné. C'est la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui connaîtra des recours contre les décisions du service. Les raisons de ce choix reposent sur les conclusions des travaux menés dans le cadre du projet Codex 2010 - volet droit public et sont déjà développées à la section 3 du chapitre 3.

Comme cela a déjà été évoqué précédemment, le délai de recours a été réduit à dix jours pour les cas de confiscation et d'euthanasie ainsi que pour les mesures provisoires (également appelées mesures provisionnelles) dont fait partie le séquestre. Cette réduction du délai de recours répond en partie à la motion Pierre Zwahlen et consorts. Elle a pour but d'essayer de limiter le séjour des chiens séquestrés ou confisqués en fourrière. En effet, des périodes prolongées en fourrière sont néfastes pour l'équilibre du chien et sa socialisation. Cela peut le rendre plus dangereux à sa sortie qu'à son entrée en fourrière puisqu'une bonne socialisation est un facteur réduisant significativement le risque d'agression d'un chien.

En ce sens, cette réduction du délai de recours est conforme au but de prévention de la loi sur la police des chiens. Il faut toutefois bien préciser que, de façon plus large, il s'agit d'une mesure de protection

des animaux qui doit aussi trouver sa place dans la législation y afférente. A ce propos, comme déjà mentionné, un projet de loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux sera normalement soumis au Grand Conseil d'ici juin 2013. La réduction du délai de recours à dix jours y sera aussi introduite, ce qui représentera la réponse définitive à la motion.

On note au demeurant qu'au stade de l'enquête, la réduction du délai de recours s'applique non seulement au séquestre, mais à toutes les mesures provisoires. Il est en effet dans tous les cas de figure profitable à l'animal et à son détenteur que l'instruction s'opère rapidement tout comme le prononcé de la décision finale.

Concernant les décisions d'euthanasie, le délai de recours est aussi réduit à dix jours. Cela est aussi conforme au but précité de la loi sur la police des chiens. Un chien condamné à l'euthanasie est par définition dangereux. Il faut donc préserver de toute agression les personnes qui s'en occupent, généralement le personnel des fourrières, la tolérance zéro devant être ici appliquée en vertu du principe de précaution. On rappelle d'ailleurs que dans les cas aigus l'autorité peut euthanasier le chien sans délai en retirant l'effet suspensif d'un éventuel recours.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Modification du règlement d'application de la loi sur la police des chiens (concrétisation de l'article 30 alinéas 2 et 3 du présent projet) ;
- Elaboration des directives du commandant de la police cantonale établies en collaboration avec le vétérinaire cantonal au sujet des conditions d'entraînement des chiens de police (article 19 alinéa 3 du présent projet) ;
- Elaboration d'une procédure spéciale pour les annonces de morsure et les mesures concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière ou de l'armée, soit dans le règlement d'application de la loi sur la police des chiens, soit dans un règlement ad hoc (concrétisation des articles 23 alinéa 2 et 28 alinéa 4 du présent projet).

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet n'inclut aucune nouvelle charge financière pour l'Etat.

Le montant alloué pour les subventions aux PAM doit être fixé dans le budget ordinaire année après année. Actuellement, ce montant est inscrit au budget à hauteur de Fr. 73'000.-. Aucune augmentation n'est requise.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'article 33a du présent projet vise à conformer l'article 33 aux exigences posées par la loi sur les subventions.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

La proportion de foyers possédant un chien ne cesse d'augmenter. Parallèlement, notre société s'urbanise et les mentalités évoluent, ce qui, parfois, rend certains comportements naturels du chien incompatibles avec les mœurs actuelles. Seule une réglementation stricte et précise permet la cohabitation entre administrés, détenteurs et chiens et assure correctement la sécurité publique. Les modifications présentées ci-dessus sont proposées en ce sens.

C'est le lieu de rappeler que l'effectivité de ces modifications, plus généralement de la loi, est d'ores et déjà assurée par une disposition pénale sévère, puisque celle-ci permet de sanctionner les infractions d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.- en dérogation à ce que prévoit l'article 20 de la loi sur les contraventions. Il est donc du devoir des autorités de répression de faire transparaître dans leurs jugements la sévérité souhaitée par le législateur de 2006, y compris pour les infractions paraissant bénignes en raison de leur fréquence. La sécurité publique et l'intégrité de la population en dépendent.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC)

du 3 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 31 octobre 2006 est modifiée comme suit :

Art. 3 Chiens potentiellement dangereux et dangereux

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux articles 25 et suivants.

Art. 3 Chiens potentiellement dangereux, dangereux et de grande taille

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions agressives naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sans changement.

³ Sont de grande taille, les chiens dont le poids est supérieur à vingt-cinq kilos ou dont la taille au garrot est supérieure à cinquante-cinq centimètres.

Texte actuel

Art. 17 Lieux publics

¹ Les communes peuvent désigner les lieux publics interdits aux chiens ainsi que ceux où la tenue en laisse est obligatoire. Elles prennent les mesures individuelles prévues à l'article 26.

Projet

Art. 12 a Promeneur de chien

¹ Est considéré comme promeneur celui qui n'est ni le propriétaire, ni le détenteur habituel d'un ou de plusieurs chiens qu'il se voit confier pour les promener.

² N'est pas considéré comme promeneur celui qui fait ménage commun avec le détenteur habituel du ou des chiens qu'il se voit confier pour les promener.

³ Le promeneur ne peut pas avoir sous sa garde plus de quatre chiens en même temps, dont un seul potentiellement dangereux pour lequel il doit bénéficier de l'autorisation de détention s'y rapportant.

⁴ Sur le domaine public, y compris en forêt, le promeneur doit en tout temps prendre les mesures visant à maîtriser le ou les chiens qu'il a sous sa garde. S'agissant de chiens potentiellement dangereux ou de grande taille, le promeneur a le devoir de leur faire porter une muselière si les circonstances l'exigent du point de vue sécuritaire.

⁵ Sauf dérogation exceptionnelle du vétérinaire cantonal, le promeneur ne peut pas avoir sous sa garde un chien qui fait l'objet d'une mesure de proximité, d'une mesure d'intervention ou d'une mesure provisoire.

Art. 17 Lieux publics et transports publics

¹ Sans changement.

² Dans les bâtiments ouverts au public, dans les transports publics, dans les cours d'école et les aires de jeux pour enfants, les chiens doivent, toutes races confondues, être tenus en laisse courte, à moins que ces lieux leur soient interdits d'accès en vertu de l'alinéa 1.

³ Lors de manifestations publiques telles que spectacle, concert, bal, conférence, cortège, fête populaire, kermesse, marché, manifestation

Texte actuel

Art. 19 Activités de sécurité

¹ Les articles 7, 11, 12 et 18, lettre a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par la police, la douane, l'armée ainsi que par les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux chiens utilisés dans les opérations de secours et ceux utilisés pour la protection des troupeaux.

Art. 23 Annonce de morsure

¹ Tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure doit porter secours à cette personne ou à cet animal et annoncer l'incident au service ou au poste de police le plus proche.

Projet

sportive, les chiens doivent, toutes races confondues, être également tenus en laisse courte. De plus, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens potentiellement dangereux, pour les chiens de grande taille ainsi que pour les chiens faisant l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention.

⁴ Ces obligations ne s'appliquent pas aux chiens qui jouent un rôle actif dans une manifestation publique, principalement à ceux figurant dans un spectacle ou un cortège, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention.

⁵ Les chiens potentiellement dangereux et les chiens de grande taille n'ont pas l'obligation de porter de muselière lors de manifestations cynologiques. Les chiens faisant l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention ne sont pas admis à ce type de manifestation.

Art. 19 Activités de sécurité

¹ Les articles 7, 11, 12, 17 et 18, lettre a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par les organes de police, les gardes-frontière, l'armée ainsi que par les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.

² Sans changement.

³ Les conditions d'entraînement des chiens d'intervention des organes de police font l'objet de directives du commandant de la police cantonale établies en collaboration avec le vétérinaire cantonal.

Art. 23 Annonce de morsure

¹ Sans changement.

Texte actuel

Art. 24 Annonces

¹ Les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service les cas où un chien :

- a. a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux ;
- b. présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées.

Art. 27 Devoir d'informer

¹ Lors d'une enquête ou d'une expertise, tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées, et de laisser libre accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux.

Projet

² Les annonces concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée sont régies par une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat. Cette procédure différenciera les situations selon qu'il s'agit d'une morsure survenue dans le cadre du travail d'intervention du chien ou dans le cadre privé.

Art. 24 Annonces

¹ Sans changement.

- a. sans changement.
- b. présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire.

Art. 27 Devoir d'informer et droit d'accès

¹ Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées.

² Dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, le service peut accéder aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux, même sans l'autorisation de l'ayant droit.

³ Il peut, par l'entremise du préfet, avoir recours à la force publique.

Texte actuel

Art. 28 Mesures d'intervention

¹ Le service prend des mesures graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives, telles que :

- a. faire suivre une thérapie comportementale au chien ;
- b. interdire la détention d'un chien particulier ;
- c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien ;
- d. ordonner une stérilisation ou une castration ;
- e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier .

² Il prend les mesures appropriées envers les élevages et les commerces dont les produits sont réputés agressifs. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer l'élevage ou le commerce.

³ Le service peut déléguer certaines tâches relevant de son autorité aux communes disposant de l'infrastructure et du personnel compétent nécessaires.

Art. 30 Educateurs canins

¹ Quiconque dispense des cours d'éducation canine, de dressage au mordant ou de prévention des accidents par morsure ou offre d'autres prestations ayant trait à l'éducation ou au comportement du chien doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

Projet

Art. 28 Mesures d'intervention

¹ Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que :

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les mesures de proximité ou d'intervention concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée sont régies par une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Educateurs canins

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat définit les différents types d'autorisation délivrée selon le profil des détenteurs ou des chiens pris en charge.

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et de retrait des autorisations.

Texte actuel

Art. 31 Cours d'éducation canine

¹ Les cours d'éducation canine au sens de l'article 26, sanctionnés par un examen, organisés par des éducateurs canins indépendants, des associations cynologiques ou des sociétés de protection des animaux, sont agréés par le vétérinaire cantonal.

² Les frais sont à la charge de la personne qui suit ces cours.

Art. 32 Commission pour la police des chiens

¹ Une commission pour la police des chiens, nommée par le département, préavise les demandes d'agrément prévues à l'article 31 ainsi que les demandes d'autorisation prévues à l'article 30, à l'intention du vétérinaire cantonal.

² En outre, elle est chargée de proposer au service les exigences minimales quant au contenu des cours agréés par ce dernier et à la qualification des éducateurs canins.

³ Un règlement fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Projet

⁴ Les médecins-vétérinaires comportementalistes sont exemptés d'autorisation tout comme les médecins-vétérinaires dispensant des conseils relatifs à l'éducation canine lors de consultation vétérinaire.

Art. 31 Formation en matière de cynologie

¹ Les formations dispensées aux éducateurs canins doivent être reconnues par l'Office vétérinaire fédéral.

² Le vétérinaire cantonal peut reconnaître d'autres formations à condition qu'il soit établi que celles-ci permettent d'atteindre des connaissances et aptitudes comparables aux formations reconnues par l'Office vétérinaire fédéral.

³ Les frais sont à la charge de la personne qui suit ces formations.

Art. 32 Commission pour la police des chiens

¹ Une commission pour la police des chiens, nommée par le département, préavise à l'intention du service les demandes d'autorisation prévues à l'article 30. Elle veille, par des contrôles, à la qualité des cours et formations dispensés une fois les autorisations et reconnaissances délivrées.

² En outre, elle est chargée de proposer au service les exigences minimales quant au contenu des cours d'éducation canine et, au vu des différents types d'autorisation délivrée, aux qualifications des éducateurs canins.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 33 a Subvention cantonale

¹ Le vétérinaire cantonal peut allouer une subvention, sous forme d'aide financière, aux organismes privés ou publics mettant en œuvre un programme de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants (ci-après : PAM) et bénéficiant des autorisations nécessaires à cela.

² Le montant total des subventions accordées en faveur des PAM est limité par le crédit porté en la matière au budget ordinaire du Département en charge des affaires vétérinaires.

³ La subvention est octroyée pour une durée d'une année sur la base d'une décision qui fixe les charges et les conditions auxquelles elle est subordonnée. Elle se fonde sur le plan des activités PAM déployées par l'organisme subventionné et sur le budget de ce plan. La subvention doit répondre à un besoin pour l'organisme subventionné et lui permettre soit de toucher un nombre plus grand d'enfants que sans subvention, soit de compenser tout ou partie des charges non couvertes par une refacturation.

⁴ La subvention consiste généralement dans un montant forfaitaire par enfant ou classe touché par le programme PAM.

⁵ Le vétérinaire cantonal est l'autorité chargée du suivi et du contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que la subvention accordée est utilisée conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elle est soumise sont respectées par le bénéficiaire. Pour cela, le vétérinaire cantonal peut requérir tout document utile.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁷ Le vétérinaire cantonal supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Texte actuel

Art. 37 Recours au département

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

² Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Projet

Art. 37 Procédure

¹ Abrogé.

² En dérogation à la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi est de dix jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean